

L'affaire Sarah Jones :

Sécurité et responsabilité pénale sur les tournages français ?

par Laurent Perrot



• RÉCAPITULATIF DES FAITS

Le 20 février 2014, l'équipe américaine du film *Midnight Rider* s'apprête à tourner une séquence onirique aux abords d'une ligne de chemin de fer. Pour cette scène, la production avait obtenu l'unique autorisation de travailler aux abords de la voie. Néanmoins, le réalisateur Randall Miller souhaite que le lit d'hôpital, où le comédien doit s'allonger, soit disposé sur un pont au milieu des rails. Ceci malgré le refus de la compagnie de chemin de fer (décision transmise le matin même à la production par le *location manager*) et le passage de deux trains avant la première prise.

Sans autorisation, l'équipe s'installe et débute le tournage. Mais quelques minutes plus tard, un train approche. Le train se déplaçant à près de 90km/h percute le lit et tue l'assistante caméra, Sarah Jones, âgée de 27 ans. La coiffeuse sera gravement blessée au bras ainsi que cinq membres de l'équipe, plus légèrement.

Si un tel évènement dramatique arrivait en France, quelles seraient, en théorie, les personnes pouvant être mises en cause ? Quelles personnes pourraient être jugées responsables de la mort de cette technicienne ?

• QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Sarah Jones aurait été victime d'un accident du travail au titre de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale qui le définit comme un accident « survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

• QUESTION DE DROIT

Au regard des règles du droit de la sécurité sociale, il serait ajouter à l'indemnisation automatique sur le plan civil une réparation supplémentaire prévue en cas de faute inexcusable. L'employeur, c'est-à-dire la société de production, devra verser aux ayants droits une indemnité qui s'ajouterait à celle prévue de façon forfaitaire en cas d'accident du travail.

Au delà de la responsabilité de la société de production en tant qu'entreprise, se pose la question de la responsabilité pénale et personnelle des personnes en charge du film.

Ainsi, quelles personnes présentes, ou non, lors du tournage pourront voir engagée leur responsabilité pénale? Quelle peine encourent-ils ?

L'affaire Sarah Jones :

Sécurité et responsabilité pénale sur les tournages français ?

par Laurent Perrot

• IDENTIFICATION DE LA RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L4121-1 du Code du travail, « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Ainsi, la responsabilité pénale du dirigeant de l'entreprise, reposera sur le Code du travail mais aussi au titre du Code Pénal.

Le principe (article 121-3 du Code Pénal) est qu'« il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Néanmoins, l'employeur pourra être poursuivi personnellement pour homicides ou blessures involontaires en cas de « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité (...) s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu (...) de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

Enfin, il est précisé que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, **mais qui ont créé ou contribué à créer la situation** (...) ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- **soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer** ».

Il est néanmoins possible de voir la responsabilité du dirigeant atténuée et même écartée au détriment des personnes ayant bénéficié d'une délégation de pouvoirs.

Selon la jurisprudence, la délégation doit avoir un objet limité, être stable, n'avoir été attribuée qu'à une seule personne, émaner du dirigeant lui-même (et non d'un tiers) et avoir été consentie à un salarié qualifié¹.

L'article 221-6 du Code Pénal précise la peine encourue : « le fait de causer (...) la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende ». Cette peine peut être supérieure s'il est pris en compte le caractère délibéré de la violation : 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.



¹ www.village-justice.com: « Responsabilité pénale du dirigeant du fait des employés : un risque réel et des mesures pour le prévenir »

L'affaire Sarah Jones :

Sécurité et responsabilité pénale sur les tournages français ?

par Laurent Perrot

• APPLICATION AUX FAITS EXPOSÉS

Sur un tournage français, il est donc nécessaire d'identifier les personnes qui pourront être reconnues responsables par leur qualité ou par le biais de la délégation de pouvoir.

Le producteur ou producteur exécutif pourra être mis en cause en tant que dirigeant de la société. Néanmoins, **le directeur de production** représente ce dernier et, selon la convention collective², « veille (...) au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ».

Selon la convention collective, la mise en application des règles énoncées ci-dessus relève aussi de la compétence de la majorité des techniciens « cadres » présents sur le tournage :

Branche réalisation :	- réalisateur, - premier assistant réalisateur, - responsable des enfants.
Branche administration et régie :	- directeur de production, - régisseur général.
Branche image :	- directeur de la photographie.
Branche décoration	- chef décorateur, - ensemblier décorateur.
Branche collaborateurs spécialisés	- superviseur d'effets physiques, - assistant effets physiques.
Branches construction de décors	- chef constructeur, - chef machiniste de construction.

Cependant, l'absence théorique de responsabilité pénale de certains techniciens « non cadres » ne doit pas occulter la vigilance particulière inhérente à leurs fonctions:

Chef machiniste	- veiller à l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la mise en place des éclairages et du matériel de prise de vue dans le respect des règles de sécurité.
Chef électricien	- vérifier et veiller au bon fonctionnement et à la conformité des branchements électriques sur le lieu du tournage, dans le respect des règles de sécurité.
Chef électricien de construction	- veiller aux branchements électriques dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
Chef menuisier	- veiller dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
Chef serrurier	- veiller dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

² convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 (Titre II, chapitre 1, article 2)

L'affaire Sarah Jones :

Sécurité et responsabilité pénale sur les tournages français ?

par Laurent Perrot

Chef sculpteur	- veiller dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
Chef staffeur	- veiller dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
Chef peintre	- veiller dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Dans notre cas, il conviendra de mettre en avant la personne ayant une autorité sur l'assistante caméra comme le directeur de la photographie en tant que chef de poste du département image et cadre collaborateur de création.

Un lien de subordination de fait de la technicienne pourra aussi être mis en avant à l'encontre du réalisateur et du premier assistant réalisateur. En outre, les responsabilités du producteur, du directeur de production et du régisseur général pourront être engagées du fait de leurs fonctions de dirigeant et de leur qualité de superviseurs.

CONCLUSION

Aux Etats-Unis, Randal Miller, Jody Savin (épouse du réalisateur et collaboratrice sur le film), Hillary Schwartz (première assistante du réalisateur) et Jay Sedrish (producteur exécutif) ont fait l'objet de trois poursuites, dont une intentée par les parents de la victime, pour homicide involontaire.

Le réalisateur a été condamné à 2 ans d'incarcération et à 25.000\$ de dommages et intérêts. Il ne pourra pas réaliser ou être assistant réalisateur pendant 10 ans. Le producteur exécutif du film et la première assistante ont été condamnés à dix ans de sursis. L'épouse du metteur en scène, Jody Savin, est sortie libre du tribunal.

En fonction des éléments de l'enquête et de l'appréciation des faits par les magistrats, un jugement comparable aurait pu être rendu par la justice française (dans l'attribution des responsabilités, mais pas dans les peines).

Par conséquent, il appartient aux chefs de poste de veiller à la sécurité de leurs équipes et à chaque technicien de ne pas oublier qu'un danger grave et imminent peut justifier la mise en application de son droit de retrait.

Laurent Perrot ©

Membre de l'Association Française des Régisseurs



SOURCES

- www.legifrance.gouv.fr
- <http://www.hollywoodreporter.com> (photo n°1 et n°3)
- <http://abcnews.go.com> (photo n°2)